



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Covid-19 : avancement de l'horaire de début du couvre-feu à 18 heures dans le Haut-Rhin

Colmar, le 09/01/2021

Depuis le 29 décembre, le Haut-Rhin était placé en observation en vue d'un avancement de l'horaire de début du couvre-feu à 18 heures.

Notre département n'échappe pas à la tendance constatée dans la région Grand Est et connaît depuis plusieurs semaines une augmentation de la circulation du virus :

- À ce jour, le taux d'incidence en population générale dans le Haut-Rhin est de 229 pour 100 000 habitants.
- Le dernier taux d'incidence chez les personnes âgées de plus de 65 ans atteint 251 pour 100 000 habitants.
- Le taux de positivité du Haut-Rhin est de 8,1% contre 6,0% à l'échelle nationale.
- La situation des services hospitaliers reste tendue. Hier, 485 patients étaient hospitalisés pour covid, dont 52 personnes en service de réanimation ou de soins intensifs dans le Haut-Rhin.
En outre, 38 décès supplémentaires liés au covid sont à déplorer dans les hôpitaux haut-rhinois cette dernière semaine.

Au vu de la situation sanitaire actuelle, **les déplacements seront interdits après 18 heures et jusqu'à 6 heures à compter du dimanche 10 janvier 2021.**

Seuls quelques déplacements dérogatoires sont autorisés de façon très limitée de 18h00 à 6h00 du matin. Ces motifs de déplacement dérogatoire pendant le couvre-feu restent inchangés :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés.

**Bureau du protocole
et de la communication
interministérielle**

Service du Cabinet – Préfecture du Haut-Rhin
Tél. : 03 89 29 20 05 – 03 89 29 21 06 – 06 08 23 79 20 – 06 60 15 72 12
Mél. : pref-communication@haut-rhin.gouv.fr
Retrouvez nos publications sur Facebook et Twitter

- Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants.
- Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant.
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative.
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.
- Déplacements liés à des transits ferroviaires, aériens ou en bus pour des déplacements de longues distances.
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

En cas de déplacement dérogatoire entre 18 heures et 6 heures, il convient de se munir :

- d'une attestation de déplacement dérogatoire durant les horaires du couvre-feu,
- de tout justificatif attestant du motif dérogatoire de son déplacement,
- d'une pièce d'identité.

En cas de déplacement dérogatoire lié à un motif professionnel (pour se rendre ou revenir de son travail notamment), il convient de se munir :

- du justificatif de déplacement professionnel signé par son employeur,
- d'une pièce d'identité.

Ces deux seuls documents suffisent pour les déplacements professionnels.

En cas de déplacement dérogatoire lié à un motif scolaire (pour rentrer de son école ou pour aller chercher son enfant à l'école notamment), il convient de se munir :

- du justificatif de déplacement scolaire comportant le cachet de l'établissement scolaire,
- d'une pièce d'identité.

Ces deux seuls documents suffisent pour les déplacements scolaires.

Les mesures suivantes s'appliqueront à compter du dimanche 10 janvier 2021, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021.

**Bureau du protocole
et de la communication interministérielle**

Préfecture du Haut-Rhin – service du cabinet
Mél. : pref-communication@haut-rhin.gouv.fr
Retrouvez nos publications sur Facebook et Twitter @Prefet68

Le préfet tient, en outre, à apporter les précisions suivantes :

1/ Pour les commerces

- Les commerces et établissements de services à la personne doivent fermer à 18 heures, y compris pour leur activité de vente à emporter ;
- Les livraisons à domicile restent possibles. Les restaurants, pizzerias, etc. peuvent donc continuer à faire livrer les commandes, mais ne peuvent plus vendre à emporter après 18 heures.

2/ Pour la garde d'enfants, l'enseignement et la formation

L'avancée du couvre-feu ne remet pas en cause la possibilité pour les structures qui accueillent des activités de garde d'enfant, scolaires, péri-scolaires ou de formation professionnelle de continuer à accueillir leur public habituel au-delà de 18 heures, ni à ce public de rentrer chez lui, y compris en moyens de transports collectifs, en se munissant d'une attestation de déplacement ou d'un justificatif de déplacement scolaire.

En revanche, les activités extrascolaires, en plein air ou en salle, doivent cesser à 18 heures.

3/ Pour les activités de plein air, les activités extrascolaires et les activités sportives

Les activités de loisirs en plein air doivent cesser à 18 heures, qu'elles s'exercent sur la voie publique (promenade ou sport), en milieu naturel (promenade, sport, chasse, pêche, etc.) ou en établissement de plein air.

Il n'est pas possible de se promener après 18 heures, même dans un rayon d'un kilomètre autour de chez soi.

Afin de garantir la sécurité de tous, des contrôles de la bonne application de ces mesures sont mis en place. Ces contrôles n'ont qu'un seul but : celui de sauver des vies en faisant respecter les règles visant à contenir la propagation du virus.

Plus que jamais, le préfet du Haut-Rhin en appelle à la responsabilité de tous. Respectons collectivement les gestes barrières et les consignes sanitaires.

**Bureau du protocole
et de la communication interministérielle**

Préfecture du Haut-Rhin – service du cabinet
Mél. : pref-communication@haut-rhin.gouv.fr
Retrouvez nos publications sur Facebook et Twitter @Prefet68